

**Corporation de la Maison des Jeunes d'Outremont**  
530, avenue Querbes  
Montréal (Québec)  
H2V 3W5



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(modifiés et adoptés lors de la séance du conseil d'administration tenue le lundi 25 avril 2022)

MONTRÉAL

Avril 2022

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ART. 1.00</b>	<b>NOM CORPORATIF, INTERPRÉTATION, OBJETS, SIÈGE SOCIAL</b>	<b>p. 4</b>
1.01	Nom	p. 4
1.02	Interprétation	p. 4
1.03	Objets	p. 4
1.04	Siège social	p. 4
<b>ART. 2.00</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>p. 5</b>
2.01	Définition	p. 5
2.02	Catégories de membres	p. 5
2.03	Membres actifs	p. 5
2.04	Membres honoraires	p. 5
2.05	Perte de la qualité de membre	p. 6
2.06	Suspension et radiation	p. 6
2.07	Exclusion	p. 6
2.08	Cartes de membres	p. 7
2.09	Cotisation des membres	p. 7
<b>ART. 3.00</b>	<b>ASSEMBLÉE DES MEMBRES</b>	<b>p. 7</b>
3.01	Assemblée générale annuelle	p. 7
3.02	Assemblée générale extraordinaire	p. 7
3.03	Avis d'assemblée	p. 7
3.04	Renonciation à l'avis d'assemblée	p. 8
3.05	Président aux assemblées	p. 8
3.06	Quorum	p. 8
3.07	Rôles et pouvoirs de l'assemblée générale	p. 8
3.08	Vote	p. 9
3.09	Ajournement	p. 9
3.10	Adresse des membres	p. 9
3.11	Résolutions	p.10
<b>ART. 4.00</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>p.10</b>
4.01	Constitution	p.10
4.02	Éligibilité	p.10
4.03	Mandat	p.11

4.04	Pouvoirs du conseil d'administration	p.11
4.05	Réunion du conseil d'administration	p.12
4.06	Fin de mandat	p.13
4.07	Suspension du droit de vote	p.13
4.08	Conflit d'intérêt	p.13
4.09	Postes vacants	p.13
4.10	Remboursement des honoraires et des dépenses	p.13
4.11	Comités	p.13
<u>ART.</u>	<u>5.00 OFFICIERS DE LA CORPORATION</u>	<u>p.14</u>
5.01	Généralités	p.14
5.02	Président	p.14
5.03	Vice-président	p.14
5.04	Trésorier	p.14
5.05	Secrétaire	p.15
5.06	Rémunération	p.16
<u>ART.</u>	<u>6.00 EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTES ET VÉRIFICATION</u>	<u>p.16</u>
6.01	Exercice financier	p.16
6.02	Livres de comptes	p.16
6.03	Vérificateur	p.16
<u>ART.</u>	<u>7.00 SIGNATAIRES</u>	<u>p.16</u>
7.01	Chèques, traites, billets, contrats	p.16
7.02	Contrats	p.16
7.03	Définitions	p.17
<u>ART.</u>	<u>8.00 ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS</u>	<u>p.17</u>
8.01	Adoption	p.17
8.02	Modifications	p.17
<u>ART.</u>	<u>9.00 LIQUIDATION ET DISSOLUTION</u>	<u>p.17</u>
9.01	Liquidation et dissolution	p.17

**LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT CONSTITUENT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION DE LA MAISON DES JEUNES D'OUTREMONT CONSTITUÉE EN VERTU DE LA TROISIÈME PARTIE DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC LE 30 JANVIER 1986.**

**ART. 1.00 NOM CORPORATIF, INTERPRÉTATION, OBJETS, SIÈGE SOCIAL**

**1.01 NOM**

La Corporation est connue et désignée sous le nom Maison des Jeunes d'Outremont.

**1.02 INTERPRÉTATION**

Les présents règlements doivent être interprétés libéralement, de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

**1.03 OBJETS**

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la Corporation sont les suivants :

- a) Rendre accessible une maison, un lieu d'appartenance pour les adolescent.e.s de 12 à 18 ans dans l'arrondissement d'Outremont afin de favoriser les différents aspects de leur développement, de leur épanouissement et de leur conscientisation.
- b) Favoriser la participation des adolescent.e.s à des activités sportives, artistiques et socio-culturelles, afin que ceux-ci développent consciemment leur autonomie, leur sens commun et leur capacité à socialiser avec d'autres adolescent.e.s.
- c) Intervenir auprès des adolescent.e.s en difficulté, sans qu'elle ne constitue pour autant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- d) Établir une complémentarité d'interventions et développer des partenariats avec les services du milieu déjà existants.
- e) Recevoir et recueillir des contributions, des dons et des legs en argent, en valeurs mobilières ou sous forme de biens mobiliers ou immobiliers et administrer de tels contributions, dons ou legs; organiser des campagnes de souscription ou des activités de levées de fonds dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

**1.04 SIÈGE SOCIAL**

La Corporation a son siège social et sa principale place d'affaires au 530, avenue Querbes, arrondissement d'Outremont, Montréal (Québec), H2V 3W5 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer.

## **ART. 2.00 MEMBRES**

### **2.01 DÉFINITION**

Toute personne qui satisfait aux conditions des articles 2.02, 2.03 et 2.04 peut devenir membre de la Corporation, pour une période d'un an.

### **2.02 CATÉGORIES DE MEMBRES**

La Corporation a deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires. Un membre actif de la Corporation est toute personne physique qui participe ou qui est intéressée aux buts et aux activités de cette dernière et qui, acquitte sa cotisation annuelle, lorsque exigible, et qui est décrite à l'article 2.03. Un membre honoraire de la Corporation est toute personne physique qui est décrite à l'article 2.04. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

### **2.03 MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs de la Corporation sont les suivants :

- a) Les jeunes de 12 à 18 ans étudiant ou résidant dans l'arrondissement d'Outremont et fréquentant la Maison des Jeunes d'Outremont ;
- b) Les parents des jeunes visés à l'alinéa a) ;
- c) Les membres du conseil d'administration en exercice ;
- d) Certains jeunes de 12 à 18 ans ne répondant pas aux critères de l'alinéa a) mais reconnus membres actifs en vertu d'une résolution du conseil d'administration ;
- e) Les parents de jeunes visés à l'alinéa d) ;

Sous réserve des autres dispositions de ce règlement, les membres actifs décrits aux alinéas a) à c) bénéficient du droit de vote aux assemblées de la Corporation sans aucune autre formalité. Les membres actifs décrits aux alinéas d) et e) bénéficient du droit de vote aux assemblées de la Corporation pour une période d'un an à compter de l'adoption de la résolution les reconnaissant comme membres actifs.

### **2.04 MEMBRES HONORAIRES**

Les membres honoraires de la Corporation sont les suivants :

- a) Les bénévoles s'étant impliqués au sein des activités de la Maison des Jeunes d'Outremont et qui ont été reconnus à ce titre par résolution du conseil d'administration. Ceux-ci bénéficient du droit de vote aux assemblées de la Corporation pour une période d'un an à compter de la date de cette résolution dans la mesure où ils participent aux activités de la Maison des Jeunes d'Outremont.

- b) Toute personne qui rend service à la Maison des Jeunes d'Outremont en fournissant son temps, son expertise et qui par sa contribution manifeste son appui pour les buts et objectifs qu'elle poursuit peut devenir membre de la Corporation sur résolution du conseil d'administration. Celle-ci bénéficie du droit de vote aux assemblées de la Corporation pour une période d'un an à compter de la date de cette résolution dans la mesure où elle participe aux activités de la Maison des Jeunes d'Outremont.

## **2.05 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre prend fin :

- a) Quand le membre ne remplit plus les critères prévus aux articles 2.02, 2.03 et 2.04;
- b) Quand le membre remet par écrit sa démission ou omet d'acquitter sa cotisation, s'il y a lieu;
- c) Sur destitution par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration et approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres convoqués à la demande écrite du destitué;
- d) À l'expiration de sa carte de membre, s'il y a lieu;
- e) Advenant le décès d'un membre.

## **2.06 SUSPENSION ET RADIATION**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou radier tout membre qui, s'il y a lieu, omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint une disposition des règlements de la Corporation, dont la conduite est inacceptable ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. Dans le cas d'une suspension ou d'une radiation recommandée par le directeur, ce dernier soumet celle-ci, à la réunion régulière suivante du conseil d'administration pour décision. Cependant, avant de prononcer sur la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par tout autre mode de communication électronique, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La résolution décidant de la suspension ou de la radiation d'un membre doit être motivée et est finale et sans appel. L'avis et les motifs de la suspension doivent être transmis à la personne visée par lettre recommandée ou par tout autre mode de communication électronique dans les six (6) jours ouvrables suivant la décision. Dans le cas d'un membre d'âge mineur, une copie de cet avis devra être aussi être transmis aux parents.

## **2.07 EXCLUSION**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, exclure immédiatement, pour la période qu'il déterminera, tout membre qui contrevient aux règlements de la Corporation. L'exclusion prend effet à la

date précisée dans ledit avis. Cependant, avant de prononcer sur l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée ou par tout autre mode de communication électronique, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de ce dossier et lui donner la possibilité de se faire entendre.

#### **2.08 CARTE DE MEMBRES**

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes de membres portant le sigle et le nom de la Corporation ou de tout autre organisme auquel la Corporation pourra être affiliée. Pour être valide, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la Corporation ou d'un autre officier en exercice.

#### **2.09 COTISATION DES MEMBRES**

Le conseil d'administration, par règlement approuvé par les deux tiers (2/3) de ses membres présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourra, aux conditions qu'il déterminera, fixer une cotisation qui devra être acquittée par les membres sous peine de perte de leur qualité.

### **ART. 3.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **3.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle de la Corporation aura lieu dans l'arrondissement d'Outremont à Montréal dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de son exercice financier, à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle de même que toute assemblée générale extraordinaire peut aussi se tenir par conférence téléphonique ou par tout autre mode de communication électronique si tous les membres présents à une telle assemblée sont simultanément en communication les uns avec les autres et que les autres dispositions du présent règlement relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée sont respectés, et ce, en faisant les adaptations nécessaires.

#### **3.02 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

Les assemblées générales extraordinaires de la Corporation auront lieu aux dates et endroits déterminés par le conseil d'administration et sont convoquées par le secrétaire :

- a) Sur résolution adoptée par la majorité des membres du conseil d'administration présents à une réunion du conseil d'administration;
- b) Sur demande du président;
- c) Sur demande écrite d'au moins le quart (1/4) des membres ayant droit de vote, dans les cinq (5) jours ouvrables dès la réception de ladite demande par le secrétaire, ou dans les délais minimums prévus au paragraphe 3.03.

### **3.03 AVIS D'ASSEMBLÉE**

Un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables doit être donné avant toute assemblée générale annuelle lequel sera transmis par courrier ou par tout autre moyen de communication électronique. Un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit être donné avant toute assemblée générale extraordinaire de la Corporation. Ces délais se comptent à partir du jour suivant celui où pareil avis a été mis à la poste ou transmis par un moyen de communication électronique. L'avis de convocation doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée, et dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, aucune autre affaire que celle mentionnée dans l'avis de convocation ne peut être traitée à cette assemblée, sauf si le quart (1/4) ou 10 membres ayant droit de vote consentent à ce que d'autres affaires y soient traitées. L'avis doit être envoyé par écrit ou par un moyen de communication électronique à chaque membre.

### **3.04 RENONCIATION À L'AVIS D'ASSEMBLÉE**

Une assemblée des membres peut être tenue pour quelque raison que ce soit, en tout temps ou en tout endroit, sans avis, si tous les membres ayant droit de vote sont présents à l'assemblée, ou si les membres absents ont signifié un consentement transmis par écrit ou par un moyen de communication électronique au secrétaire de la Corporation à ce que telle assemblée soit tenue sans avis. Tout membre présent à l'assemblée peut renoncer à l'avis d'assemblée, avant ladite assemblée.

Les irrégularités dans l'avis ou dans la transmission de l'avis, ainsi que le fait qu'un membre n'aura pas reçu tel avis, n'invalideront aucune résolution ou règlement passé à telle assemblée.

### **3.05 PRÉSIDENT AUX ASSEMBLÉES**

Le président d'assemblée générale ne sera pas un membre de la Corporation et n'aura pas droit de vote. Le président d'assemblée pourra être proposé par le conseil d'administration.

### **3.06 QUORUM**

Un quart (1/4) des membres éligibles ou un minimum de dix (10) membres habilités à voter à une assemblée générale de la Corporation constitue le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires courantes à une telle assemblée. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée générale des membres, à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint au début de ladite assemblée.

### **3.07 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- a) L'assemblée générale est saisie de toute question portée à son attention ;
- b) Elle reçoit et approuve les rapports d'activités du conseil d'administration;
- c) Elle élit les membres du conseil d'administration identifiés à l'article 4.02;



- d) Elle nomme le vérificateur;
- e) Elle approuve les prévisions budgétaires et les états financiers;
- f) Elle discute de toute affaire jugée pertinente et dans l'intérêt de la Corporation et prend les décisions à cet égard;
- g) Elle propose ou accepte les amendements aux présents règlements, ou adopte de nouveaux règlements depuis la dernière assemblée générale. Dans un tel cas, ces changements devront être adoptés par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
- h) Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour la réalisation des objets de la Corporation;
- i) Elle fixe les orientations de la Corporation.

### **3.08 VOTE**

- a) Seuls les membres en règle ont droit de vote. De plus, le vote par procuration est prohibé.
- b) Les propositions soumises sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires à la loi ou aux présentes, et à la main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres présents à l'assemblée et habilités à voter. Dans le cas d'un vote secret, le secrétaire de l'assemblée établira le processus de votation, recevra et traitera les votes et leur calcul, et annoncera le résultat du vote qui sera consigné dans le procès-verbal de l'assemblée. En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas de voix prépondérante.

### **3.09 AJOURNEMENT**

Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration, à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint au début de ladite assemblée ou réunion; dans une telle éventualité, la majorité des membres ou administrateurs présents peuvent ajourner l'assemblée ou la réunion à une date ultérieure sans autre avis.

### **3.10 ADRESSE DES MEMBRES**

Chaque membre de la Corporation lui fournira une adresse civique et une adresse électronique à laquelle tous les avis pourront lui être envoyés. Si aucune adresse n'est inscrite dans les livres de la Corporation, ces avis peuvent être envoyés à l'adresse civique ou électronique à laquelle le secrétaire de la Corporation est le plus susceptible de contacter ce membre, et de tels avis seront alors censés avoir dûment envoyés.

### **3.11 RÉSOLUTIONS**

Tout règlement ou toute modification aux règlements généraux, et toute résolution doivent être présentés et s'il y a lieu, adoptés à des assemblées régulièrement convoquées. Cependant, sauf dans les cas où la loi requiert que les membres soient convoqués à une assemblée, la signature manuscrite ou électronique de tous les membres de la Corporation ayant droit de vote, sur tout document contenant une résolution ou un règlement qui peut être adopté par le membre, confère à cette résolution ou à ce règlement les mêmes effets que si cette résolution ou ce règlement avait été unanimement adopté par tous les membres ayant droit de vote à une assemblée tenue afin d'adopter ladite résolution.

## **ART. 4.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.01 CONSTITUTION**

Est institué un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, élus ou nommés parmi les membres de la Corporation, lors d'une assemblée générale annuelle de la Corporation. Les administrateurs bénéficient d'une couverture d'assurance-responsabilité adéquate pour les faits et les actes posés ou autorisés dans l'exercice de leurs fonctions. Les employés de la Corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

### **4.02 ÉLIGIBILITÉ**

Chaque membre de la Corporation ayant droit de vote peut être élu administrateur. Chaque administrateur sortant de charge est rééligible à la fin de son mandat. S'il le désire, il peut proposer sa candidature à l'assemblée générale subséquente pour le renouvellement de son mandat. Le conseil d'administration de la Corporation doit respecter la représentation suivante :

Trois (3) jeunes fréquentant ou ayant fréquenté la Maison des Jeunes d'Outremont, selon les règles prévues à l'article 2.03 alinéas a) et d). Deux (2) représentants des parents en vertu de l'article 2.03 alinéas b) et e) et deux (2) représentants de la communauté en vertu de l'article 2.04 alinéas a) et b).

#### **4.03 MANDAT**

- a) Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur. Le conseil d'administration pourra, par proposition, décréter que les mandats des administrateurs seront renouvelables par tranches, une partie de ces mandats prenant fin à une date déterminée, l'autre partie étant renouvelable à une autre date déterminée, afin d'assurer une continuité dans la gestion de la Corporation;
- b) Le nombre de mandats successifs pour un administrateur est limité à trois (3).

#### **4.04 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des pouvoirs que la Loi des compagnies du Québec ou les présents règlements généraux réservent à l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et, sans restreindre la portée de ce qui précède, il :

- a) Élit et désigne les officiers de la Corporation ;
- b) Coordonne les activités de la Corporation ;
- c) Emprunte de l'argent aux banques à charte du Canada ou à d'autres institutions financières, soit à découvert ou autrement ;
- d) Établit la rémunération du vérificateur ;
- e) Propose à l'assemblée des membres de nouveaux règlements-;
- f) Présente un rapport annuel de ses activités et de ses états financiers ;
- g) Approuve la nomination, le salaire, les augmentations salariales et les conditions d'emploi de tout le personnel de direction y compris le directeur ;
- h) Approuve les contrats et les autres engagements pris par la Corporation ;
- i) Établit, signe, tire, accepte ou endosse des chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments commerciaux de même nature ;
- j) Hypothèque ses biens immeubles ou ses biens meubles ou donne ces derniers en gage en vue d'assurer le paiement de ses emprunts ou garantir l'exécution de ses obligations ;
- k) Évalue le rendement du directeur ;
- l) Établit les politiques et les délégations de pouvoir requises pour assurer le fonctionnement de la Corporation ;
- m) Élabore avec la direction son plan stratégique et son plan d'action annuel ;
- n) Approuve le code d'éthique applicable aux administrateurs, dirigeants et employés de la Corporation et ses règles de gouvernances ;
- o) Nomme les officiers de la Corporation et les membres des comités du conseil ;
- p) Exerce tout autre activité et prend toute autre mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou ses lettres patentes ou se rattachant à la réalisation de ses objets.

#### **4.05 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Un avis écrit, transmis par courrier ou par tout autre mode de communication électronique, d'au moins cinq (5) jours doit être transmis avant toute réunion du conseil d'administration; tout administrateur qui ne pourra se présenter doit avertir le secrétaire dès réception de la convocation. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration, l'avis doit être transmis au moins trois (3) jours avant cette réunion par courrier ou par tout autre mode de communication électronique ;
- b) Au moins six (6) réunions du conseil d'administration doivent être tenues chaque année. Le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence de celui-ci, tout autre membre du conseil d'administration préside les réunions ;
- c) La majorité des membres du conseil d'administration dont un minimum de deux (2) représentant.e.s des jeunes constituent le quorum pour la tenue d'une séance du conseil ;
- d) Les questions soumises au conseil d'administration sont décidées, sauf disposition contraire de la loi ou des présentes, par la majorité des administrateurs présents ;
- e) Aucune affaire ne sera soumise lors d'une réunion du conseil d'administration à moins que le quorum nécessaire ne soit atteint au début de ladite réunion; la majorité des administrateurs présents peuvent cependant ajourner la réunion à une date ultérieure sans autre avis si le quorum est atteint à la reprise ;
- f) Une réunion des administrateurs peut être tenue pour quelque motif que ce soit, en tout temps, ou en tout endroit, sans avis, si tous les administrateurs qui ont droit à l'avis sont présents ou ont consenti par écrit ou par tout autre mode de communication électronique à ce qu'une telle réunion soit tenue sans avis ;
- g) Toute résolution ou tout règlement des administrateurs doit être adopté à des réunions régulièrement convoquées. Cependant, la signature manuscrite ou électronique de tous les administrateurs sur tout document contenant une résolution ou un règlement qui peut être adopté par les administrateurs donne à cette résolution ou ce règlement les mêmes effets que si cette résolution ou ce règlement avait été adopté par tous administrateurs à une réunion tenue afin d'adopter ladite résolution ou ledit règlement ;
- h) Le directeur et les employés de la Corporation peuvent être présents aux séances du conseil d'administration afin de présenter certains dossiers. Le directeur et les employés n'ont pas le droit de vote et il peut être demandé à ces derniers de quitter la séance afin de permettre au conseil de délibérer à huis clos. La Corporation peut aussi permettre la présence d'observateurs sans droit de vote pour une partie ou la totalité des séances du conseil d'administration et l'assemblée générale et ceux-ci sont sujets, en faisant les adaptations nécessaires, aux présents règlements généraux.

#### **4.06 FIN DE MANDAT**

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- a) Son décès, son insolvabilité ou son interdiction ;
- b) Sa démission ou la perte de sa qualité d'administrateur ;
- c) L'expiration de son mandat ;
- d) La perte de qualité de membre de la Corporation;
- e) Son absence à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable;
- f) Sa destitution par résolution des deux tiers (2/3) de tous les autres membres du conseil d'administration.

#### **4.07 SUSPENSION DU DROIT DE VOTE**

Pour des motifs jugés sérieux, le droit de vote d'un administrateur peut être suspendu, temporairement ou de façon permanente, par résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des autres administrateurs.

#### **4.08 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la Corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

#### **4.09 POSTE VACANT**

Le conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance d'un administrateur, en choisissant parmi les membres de la Corporation un remplaçant qui occupera ce poste pour le reste de la période du mandat de son prédécesseur.

#### **4.10 REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DES DÉPENSES**

Les administrateurs ne recevront aucun honoraire dans le cadre de leur mandat. Cependant, le conseil d'administration pourra autoriser par résolution le remboursement de dépenses raisonnables encourues par un administrateur aux fins de représenter la Corporation.

#### **4.11 COMITÉS**

Le conseil d'administration peut former des comités ou groupes de travail afin de l'appuyer dans le cadre de certains projets spéciaux et établit la portée et la durée de son mandat.

## **ART. 5.00 OFFICIERS DE LA CORPORATION**

### **5.01 GÉNÉRALITÉS**

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier. Les officiers sont élus annuellement par le conseil d'administration parmi ses membres.

### **5.02 PRÉSIDENT**

Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement de même que celui de ses comités. Il établit l'ordre du jour des séances en collaboration avec le directeur et le secrétaire et en ordonne la convocation. Il veille à ce que le conseil s'acquitte adéquatement de ses fonctions, responsabilités et pouvoirs. Il s'assure du respect des règles de gouvernance et assure la liaison entre le conseil d'administration et le directeur. Il s'assure que les décisions du conseil sont exécutées, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce toute autre fonction qui peut de temps à autre lui être attribuée par le conseil d'administration. Il fait rapport sur les travaux du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle. Il représente la Corporation auprès des autorités gouvernementales, municipales et du public.

### **5.03 VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'empêchement, d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le vice-président a tous les pouvoirs du président et doit s'acquitter de toutes les responsabilités de ce dernier. Le vice-président exerce aussi tous les autres pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.

### **5.04 TRÉSORIER**

Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

- a) Assumer la responsabilité des finances de la Corporation ;
- b) Rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation et de toutes ses transactions ;
- c) Assumer la garde et la responsabilité des livres de comptes et registres que la Corporation doit tenir ;
- d) Autoriser les dépenses faites par la Corporation conformément aux décisions du conseil d'administration et aux politiques applicables ;
- e) Signer les chèques, effets de commerce et traites bancaires et tout autre document financier de la Corporation requis dans le cadre de son fonctionnement ;
- f) Superviser l'émission de reçus de charité ;
- g) Informer le conseil d'administration de toute situation d'opérations ou de pratiques de gestion au sein de la Corporation qui ne seraient pas saines ou conformes aux lois ou règlements applicables;

- h) Veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces ;
- i) Réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Corporation et qui est portée à son attention par un vérificateur ou le directeur ;
- j) Veiller à ce que les fonds de la Corporation soient utilisés de la manière autorisée par le conseil d'administration ;
- k) S'assurer que les états financiers soient conformes et préparés selon les normes comptables généralement reconnues et présentés au conseil d'administration et vérifiés par le vérificateur externe nommé par l'assemblée générale ;
- l) Examiner les états financiers avec le vérificateur externe ;
- m) Présenter les états financiers approuvés par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle ;
- n) S'acquitter des autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

#### **5.05 SECRÉTAIRE**

Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) Conserver les archives de la Corporation ;
- b) Préparer, signer et conserver les procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation et du conseil d'administration ;
- c) Préparer les ordres du jour et les avis de convocation aux membres de la Corporation aux fins de la tenue des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires ;
- d) Préparer les ordres du jour avec le président du conseil d'administration et les avis de convocation aux membres du conseil d'administration aux fins de la tenue de ses séances régulières et extraordinaires ;
- e) Certifier par le président du conseil d'administration les procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration ainsi que les extraits officiels des résolutions du conseil d'administration ;
- f) Maintenir à jour le registre de tous les membres de la Corporation et aviser ceux-ci lors de la perte de leur statut de membre la Corporation ;
- g) Tenir les registres des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et des employés de la Corporation conformément aux exigences de leur code d'éthique ;
- h) Assurer la coordination des comités formés par le conseil d'administration et agir à titre de secrétaire de ces comités ;
- i) S'acquitter de toute autre fonction dont le conseil d'administration peut le charger à l'occasion.

## **5.06 RÉMUNÉRATION**

La rémunération de tout employé de la Corporation est déterminée par résolution, ou conformément aux termes de leur contrat d'emploi préalablement autorisé par le conseil d'administration.

## **ART. 6.00 EXERCICE FINANCIER, LIVRES DE COMPTE ET VÉRIFICATION**

### **6.01 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **6.02 LIVRES DE COMPTE**

La Corporation tiendra des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées, ainsi que les affaires pour lesquelles lesdites sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi le prévoit; toute vente ou achat de biens; tous les biens et les dettes, ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de la Corporation.

### **6.03 VÉRIFICATEUR**

Au moins une fois par exercice financier, les livres de comptes de la Corporation seront audités par un vérificateur externe et l'exactitude de l'état de tout montant reçu et dépensé sera confirmée par ce dernier. Le vérificateur externe a accès aux registres comptables et pièces justificatives de la Corporation en tout temps.

## **ART. 7.00 SIGNATAIRES**

### **7.01 CHÈQUES, TRAITES, BILLETS, CONTRATS**

Tous les chèques, traites et ordres de paiement et autres documents commerciaux seront signés ou autorisés conjointement par le président et le trésorier, ou par les officiers désignés à cette fin par le conseil d'administration. Le pouvoir de signer ou d'autoriser de tels documents peut être délégué à d'autres personnes, sur résolution du conseil d'administration.

### **7.02 CONTRATS**

Les contrats, documents et autres instruments écrits qui doivent être signés par la Corporation peuvent l'être par le président ou le vice-président, par le secrétaire ou le trésorier (ou le secrétaire-trésorier), et tout document ainsi signé lie la Corporation sans aucune autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer à d'autres personnes le pouvoir de signer ou d'autoriser des contrats, documents ou instruments écrits au nom de la Corporation.



### **7.03 DÉFINITIONS**

Les termes « contrats, documents ou autres instruments écrits » décrits à l'article 7.02 ci-haut comprennent les contrats, hypothèques, servitudes et cessions visant des biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les consentements, les quittances et les reçus.

## **ART. 8.00 ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

### **8.01 ADOPTION**

Les présents règlements sont adoptés par les deux tiers (2/3) des membres en fonction du conseil d'administration.

### **8.02 MODIFICATIONS**

Ces règlements peuvent être modifiés à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration en fonction. Le texte des modifications proposées aux règlements devra être transmis aux membres du conseil d'administration en même temps que l'avis de convocation de la réunion où il sera discuté.

Une fois adoptés par le conseil d'administration, les règlements modifiés devront être transmis aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin. Les règlements modifiés sont alors adoptés sur approbation du deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à cette même assemblée.

## **ART. 9.00 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

### **9.01 LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

En cas de liquidation des actifs de la Corporation résultant de la fin de ses activités, l'actif résiduel sera dévolu à un organisme sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

*Les présents règlements généraux devront être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale annuelle prévue le 20 juin 2022 dans les locaux de la Maison des Jeunes d'Outremont, situé au 530 avenue Querbes, Montréal (Québec), H2V 3W5.*